

Commune de Morges
PLAN D'EXTENSION PARTIEL

LA POSTE

Art. 1 Périmètre

La limite du plan d'extension partiel est celle figurant au plan.

Art. 2 Secteurs

Le périmètre comprend les secteurs suivants :

- A. Construction existantes
- B. Administration, artisanat
- C. Verdure

Art. 3 Secteur A

Les constructions existantes sont maintenues, un passage pour piétons doit être aménagé au rez-de-chaussée du pignon Ouest.

Art. 4 Secteur B

Ce secteur est réservé à l'administration, au commerce et à l'artisanat non gênant pour le voisinage. L'habitat peut y être exceptionnellement autorisé.

Art. 5 Implantation

L'implantation des bâtiments devra obligatoirement s'inscrire dans le périmètre définis sur les plans.

Art. 6 Gabarits

Les bâtiments et leurs superstructures devront s'inscrire à l'intérieur des gabarits définis en coupe. Les marquises sont admises à l'extérieur des gabarits, pour autant qu'elles ne débordent pas sur le domaine public.

Art. 7 Architecture et esthétique

Les matériaux, les couleurs, les ouvertures et le rythme des façades doivent s'harmoniser avec les éléments caractéristiques de la vieille ville.

Les bâtiments nouveaux doivent former un seul ensemble architectural. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour tout bâtiment, même conforme aux plans et règlement, mais dont l'architecture pourrait compromettre l'unité générale du quartier et nuire à l'ensemble avoisinant.

Art. 8 Dévestiture

La desserte et les accès voitures et piétons figurés sur le plan sont impératifs.

Le nombre de places de parc tant en sous-sol qu'en surface, sur le domaine privé des PTT, ne sera pas inférieur à 20. 14 au moins seront à disposition de la clientèle.

Art. 9 Mise à l'enquête

Toutes les constructions projetées doivent être mises à l'enquête conformément aux dispositions de la loi cantonale sur la police des constructions, du règlement communal sur le plan d'extension et de la police des constructions.

Art. 10 Droit réservé

Pour tous les points non réglés dans le présent règlement, les dispositions de la LCAT et du RPE demeurent applicables.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement et les plans annexés entrent en vigueur dès leur ratification par le Conseil d'Etat.

* * * * *

Approuvé par la Municipalité de Morges, dans sa séance du 26 novembre 1976.

Soumis à l'enquête publique du 13 mai 1977 au 13 juin 1977.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 5 octobre 1977.

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 31 mai 1978.